

Petit cours d'économie politique

12^{ème} Leçon

LE PARLEMENT PROVINCIAL

Preliminaires

LE MAÎTRE.—Depuis 1867, date de la réunion des provinces canadiennes en Confédération, chacune des provinces est dotée d'un système administratif particulier à ses besoins locaux. La province de Québec possède un *Parlement* ou *Législature*, dont le siège est à Québec, la capitale provinciale, composé de trois éléments : 1. Le CONSEIL EXÉCUTIF, formé du Lieutenant-gouverneur avisé par un *cabinet* ou *gouvernement*, dont les membres sont choisis parmi les députés élus par les électeurs de la province, et quelques-uns parmi les *Conseillers législatifs*, 2. L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE exclusivement composée de membres élus par les électeurs aux élections provinciales et que l'on nomme députés ; 3. Le CONSEIL LÉGISLATIF, composé de vingt-quatre membres nommés à vie par le Lieutenant-gouverneur en conseil (1) au nom de la Reine. (2) Ces trois éléments fonctionnent séparément, mais le but commun de leur existence est la bonne gouverne du pays. Aucune loi ne saurait être mise en force sans avoir été préalablement approuvée par chacun d'eux.

Nous allons étudier séparément ces trois corps importants.

(1) C'est-à-dire, d'après l'avis des ministres.
 (2) Les Législatures d'Ontario, du Manitoba, de la Colombie, et des Territoires du Nord-Ouest sont composées d'un Lieutenant-gouverneur et d'une seule Chambre, l'Assemblée législative.

I

LE CONSEIL EXÉCUTIF

Le gouvernement local a pour chef un officier nommé par le Gouverneur du Canada. Ce chef, qui est le Lieutenant-gouverneur, occupe vis-à-vis du Gouverneur général la même position que ce dernier à l'égard de la Reine d'Angleterre. C'est le Lieutenant-gouverneur qui convoque, proroge et dissout la Législature; il l'ouvre et la clot; il accorde ou refuse sa sanction aux bills (1) passés par les deux Chambres, ou les réserve au bon plaisir du Gouverneur qui a droit de les désavouer (?).

Mes jeunes amis, les auteurs de droit parlementaire n'interprètent pas tous la constitution de la même manière. Feu l'honorable T. J. J. Loranger, ancien juge de la Cour supérieure, a soutenu avec vigueur, dans ses *Lettres sur l'interprétation de la constitution fédérale*, que le pacte fédéral n'a pas créé un seul pouvoir nouveau, mais que la part qui appartient aujourd'hui au gouvernement fédéral a été retranchée de la juridiction des provinces. En un mot, ce qui a été attribué au gouvernement fédéral lui a été donné; ce qui a été laissé aux législatures des provinces a été gardé par ces dernières. L'éminent légiste a également soutenu la thèse suivante, quant aux pouvoirs des Lieutenants-gouverneurs :

“ L'autorité des Lieutenants-gouverneurs dans les limites de leur ressort a été placée sur un pied d'égalité avec l'autorité du Gouverneur général. Tous deux sont les représentants de la reine dans leur sphère respec-

(1) Le mot *bill* est dérivé par contraction du vieux mot latin *libellula*, diminutif de *liber*, un livre. Ce mot est anglais; en France on dit *projet de loi*.

(2) Aux Etats-Unis le gouverneur de chaque Etat est électif et ne fait par son *veto* que suspendre l'adoption d'une loi.